



# Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 octobre 2021, à 10 heures

*Présidence* : M<sup>me</sup> Al-Thani ..... (Qatar)

## Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)**

1. **La Présidente** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande) dit la fierté du Gouvernement néozélandais d'avoir, conjointement avec les Gouvernements australien, canadien et sierraléonais, proposé la candidature de Penelope Ridings à un siège à la CDI pour un mandat de cinq ans à courir à partir de 2023.

3. Évoquant le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », l'intervenant estime que les règles de droit international intéressant la matière et les autres règles de l'ordre international y relatives doivent, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière cohérente dans la mesure possible. La délégation néozélandaise accueille favorablement la recommandation de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale prendre acte du projet de directives sur le sujet dans une résolution et en assurer la plus large diffusion possible. Elle se félicite de ce que la CDI considère que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que l'atmosphère étant une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, son utilisation doit être entreprise de manière durable. Elle convient également qu'il faudrait s'intéresser spécialement à la situation des personnes et groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique et à la dégradation atmosphérique, dont les peuples autochtones et les populations des pays les moins avancés, des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Que le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) prescrive aux États de faire preuve de la diligence requise en adoptant des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique est à ses yeux également utile.

4. S'agissant du sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation néozélandaise se félicite de voir que la CDI a mis au point le texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités qui, accompagné des commentaires y afférents, sera un précieux outil pratique pour les États et secrétera une pratique constante. Elle se félicite également de

l'analyse détaillée que le Rapporteur spécial a consacrée dans son sixième rapport (A/CN.4/738) à la question cruciale des droits et obligations découlant de l'entrée en vigueur d'un traité dans l'hypothèse où il serait appliqué à titre provisoire. De l'avis de la délégation néozélandaise, l'application provisoire ne permet pas et ne saurait permettre de contourner les procédures parlementaires internes. Pour elle, il est essentiel de conserver sa souplesse à l'institution de l'application provisoire pour répondre au double impératif de donner vigueur à tel traité dans l'ordre international et de respecter les prescriptions constitutionnelles internes.

5. **M<sup>me</sup> Falconi** (Pérou), évoquant le sujet de la « Protection de l'atmosphère », déclare que la délégation péruvienne souscrit à la recommandation de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale prendre acte, dans une résolution, du texte du projet de préambule et de directives et de le recommander aux États et à toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet. La délégation péruvienne retient en particulier ceci que, parlant de l'atmosphère, le projet de directives prescrit d'en faire une utilisation durable, équitable et raisonnable et de prêter une attention particulière aux personnes et groupes particulièrement vulnérables à la pollution et à la dégradation atmosphériques, notamment les peuples autochtones et les populations des pays les moins avancés, des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

6. Concernant le sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation péruvienne souscrit à la recommandation de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale prendre acte du texte du projet de Guide et des commentaires y afférents et de le recommander aux États et aux organisations internationales pour lesquels il sera un outil précieux.

7. S'agissant du chapitre X du rapport de la CDI, la délégation péruvienne se réjouit de noter que cette dernière a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». L'analyse des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes permettra à la CDI de parachever l'importante étude systématique des sources du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI intervient d'autant plus opportunément que, comme il est dit dans son rapport, la CDI a tiré de sa soixante-douzième session couronnée de succès malgré les difficultés nées de la pandémie, des enseignements qui pourraient lui être utiles. Enfin, s'inquiétant de ceci que les difficultés budgétaires de ces

dernières années ont privé la CDI des crédits nécessaires au bon déroulement de ses travaux, la délégation péruvienne souscrit à la proposition tendant à voir constituer un fonds d'affectation spéciale qui lui permette de faire face à ces difficultés.

8. **M. Pieris** (Sri Lanka), déclare que pour la délégation srilankaise l'examen par la CDI du sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » intervient à point nommé ; elle se félicite de l'attention particulière que la CDI a accordée au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international en convoquant de nouveau le Groupe d'étude sur le sujet à sa soixante-douzième session. S'agissant du chapitre X de son rapport, la délégation srilankaise se félicite de ce que la CDI ait chargé de nouveau son Groupe de la planification d'examiner son programme et ses procédures et méthodes de travail. S'agissant de l'inscription du sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme, elle relève que le choix fait par la CDI d'entreprendre spécialement d'élucider les sources du droit international semble avoir rencontré l'adhésion des États et de la communauté juridique internationale.

9. Étant donné l'importance de la justice et de l'état de droit dans l'ordre international, les travaux de la CDI sont plus utiles que jamais. Aussi la délégation srilankaise engage-t-elle les États Membres à donner à la CDI les moyens de sa mission et espère-t-elle voir mettre en place le moment venu un mécanisme d'exécution central qui permette de donner effet à l'ensemble de règles de droit qui constituent le droit international public.

10. **M<sup>me</sup> O'Sullivan** (Irlande), évoquant le sujet de l'application à titre provisoire des traités, voit dans le projet de Guide y relatif un outil pratique précieux à l'usage des États et des organisations internationales. Aussi la délégation irlandaise souscrit-elle à la recommandation que la CDI a adressée à l'Assemblée générale touchant le texte du Guide et se félicite-t-elle de ce qu'il est précisé dans le commentaire général relatif au projet de Guide que celui-ci vient orienter ses utilisateurs vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui sembleraient les plus adaptées à la pratique contemporaine et décrire et préciser les règles du droit international existantes en tenant compte de la pratique contemporaine, reflétant ainsi de manière générale la *lex lata*, encore que certains de ses éléments aient davantage valeur de recommandation. La délégation irlandaise relève également en s'en félicitant que le projet de directive 6 vient affirmer sans ambages que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit

un effet juridique. L'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 étant muet sur l'effet juridique de l'application provisoire, le projet de directive en question vient utilement confirmer l'obligation juridique faite aux États et aux organisations internationales d'appliquer de bonne foi toutes dispositions conventionnelles faisant l'objet d'application provisoire. Tout en se félicitant de l'explication plus détaillée des deux types d'effet juridique de l'application provisoire proposée dans les commentaires y relatifs, la délégation irlandaise retient, ainsi qu'il ressort du commentaire général, que l'application provisoire ne vient pas se substituer à l'entrée en vigueur, se voulant un régime complémentaire et temporaire ; étant en outre un outil pratique souple, elle est attrayante pour les États et les organisations internationales. La délégation irlandaise se réjouit de constater que le projet de directives et les commentaires y relatifs mettent dûment l'accent sur la souplesse inhérente à l'institution.

11. Le projet de Guide propose en son annexe un faisceau d'exemples de dispositions conventionnelles assez large pour aider les États et les organisations internationales à résoudre les questions les plus courantes suscitées par l'application provisoire des traités. Il appert, en particulier du paragraphe 3) du commentaire général, que le projet de Guide ne se veut pas un exposé général exhaustif de toutes les questions concernant l'application à titre provisoire des traités, ce qui se comprend d'autant que nombre d'aspects du sujet, dont celui de l'effet des réserves, n'ont pas suscité de pratique étatique, ainsi qu'il résulte du projet de directive 7. Il est également d'autres aspects de l'application provisoire des traités, dont celui de l'impact de l'application provisoire de dispositions conventionnelles portant création de mécanismes institutionnels, qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet de Guide. Il y aura sans doute lieu d'approfondir ces questions à mesure que la matière secrétera une pratique étatique.

12. **M. Berman** (Royaume-Uni), dit que, ayant avancé deux arguments clefs à la soixante-quatorzième session, à savoir que la CDI doit préciser lesquels de ses travaux opèrent codification du droit positif et lesquels font œuvre de développement progressif du droit ou de création de droit et dialoguer plus étroitement avec les États, la délégation britannique se félicite de voir que la CDI reconnaît le bien-fondé de son argumentation et attend avec intérêt de la voir y donner suite.

13. S'agissant du chapitre X du rapport de la CDI (Autres décisions et conclusions de la Commission), la délégation britannique, relevant la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme, se félicite de voir qu'elle en a arrêté le plan d'étude et également qu'elle a décidé de ne ramener aucun sujet dans son programme de travail actuel, s'étant précédemment inquiétée de la célérité avec laquelle la CDI traitait de sujets importants. Il faudrait tenir compte en particulier des moyens que les États ont de concourir aux travaux de la CDI. En réfléchissant à sa session suivante aux sujets à ramener dans son actuel programme de travail, celle-ci doit procéder en toute prudence et rigueur s'agissant de choisir les sujets et de veiller à prendre en considération les vues et la pratique des États. Dans ce contexte, les travaux sur le sujet intitulé « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » pourraient être l'occasion de remédier à ce problème persistant.

14. En ce qui concerne le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », estimant que la CDI a été attentive aux préoccupations des États et que le projet de directives est susceptible de contribuer utilement au droit international relatif à la protection de l'atmosphère, la délégation britannique continue toutefois de souligner l'intérêt des obligations internationales existantes concernant la protection de l'environnement qui envisagent déjà nombre des questions touchant la protection de l'atmosphère.

15. Concernant le sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la CDI est à féliciter pour avoir tenu dûment compte des observations des États, ayant ainsi apporté certaines importantes précisions au texte du projet de Guide y relatif adopté en seconde lecture, aussi bien dans le texte proprement dit que dans les commentaires y relatifs. Par-dessus tout, le projet de directive 6 vient préciser l'effet juridique de l'application à titre provisoire. Le projet de Guide semble devoir être un outil utile pour tous ceux qui auront à résoudre des questions suscitées par l'application provisoire. La délégation britannique souscrit pleinement à la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale tendant à voir cette dernière en particulier assurer la plus large diffusion possible du projet de Guide. Une approche constante de l'application provisoire par tous les pays et les juridictions viendra faciliter la négociation et la rédaction de traités, encore que la délégation britannique reste d'avis que l'application provisoire ne doit pas devenir monnaie courante, devant rester un outil à usage ponctuel.

16. S'associant aux gouvernements nigérian, japonais, kényan et slovène, le gouvernement britannique a le plaisir de proposer la candidature de Dapo Akande à un siège à la CDI pour un mandat de cinq ans de 2023 à 2027.

17. **M<sup>me</sup> Chigiya** (États fédérés de Micronésie), évoquant le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », considère que les différents régimes et mécanismes de protection de l'atmosphère terrestre contre tous dommages anthropogéniques, y compris ceux concernant les changements climatiques, la couche d'ozone, la diversité biologique et la protection et la préservation du milieu marin pourraient jouer en harmonie pour assurer globalement la protection de l'atmosphère sans que leurs mandats respectifs s'en trouvent remis en cause. Aussi la délégation micronésienne encourage-t-elle la communauté internationale à démanteler les silos inutiles qui entourent chacun d'eux tel que le prescrit le projet de directives.

18. La délégation micronésienne est satisfaite du traitement réservé par le projet de directive 9 aux relations entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international traitant de la matière, dont celles du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer et souscrit à l'affirmation selon laquelle les règles en question devraient être déterminées, interprétées et appliquées, le but étant de permettre de dégager un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systématique et dans l'objectif d'éviter les conflits. De même, les États devraient agir en harmonie s'agissant de dégager de nouvelles règles de droit international intéressant la protection de l'atmosphère. La délégation micronésienne se félicite également de ce que l'on reconnaît la nécessité pour les États de prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques, dont les peuples autochtones et les populations des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Ainsi qu'il est dit dans le commentaire relatif audit projet de directive, ces groupes sont souvent gravement touchés par la pollution et la dégradation atmosphériques, y compris celles résultant des changements climatiques et de la dévastation de la diversité biologique.

19. La délégation micronésienne relève en outre en s'en félicitant que le projet de directive 4 reconnaît expressément que les États ont l'obligation de veiller à faire procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement de toutes activités projetées relevant de

leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique. Il ressort dudit projet de directive ainsi que du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) et des commentaires relatifs à ces deux dispositions qu'il faudrait élargir le droit international à l'évaluation rigoureuse de l'impact sur l'environnement d'activités qui nuisent directement ou indirectement à l'atmosphère, dont celles de géo-ingénierie et autres modifications intentionnelles d'envergure de l'atmosphère pour lutter contre la crise climatique.

20. S'agissant du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), la délégation micronésienne redit qu'à son avis il s'agit là d'une obligation *erga omnes*, dont l'inobservation engage la responsabilité de l'État fautif. Ainsi qu'il ressort du commentaire y relatif, dans sa rédaction actuelle, le projet de directive est sans préjudice de la question de savoir si l'on est en présence ici d'une obligation *erga omnes*. La délégation micronésienne estime que l'atmosphère bénéficiant à l'humanité tout entière, chaque État est tenu vis-à-vis du reste de la communauté internationale de l'obligation de prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution et la dégradation de l'atmosphère, surtout étant donné les crises climatiques et de la biodiversité actuelles.

21. **M. Giret Soto** (Paraguay) déclare que la délégation paraguayenne qui attache une grande importance au dialogue entre la Sixième Commission et la CDI préconise de tenir avec celle-ci des dialogues thématiques sur des questions d'intérêt pour les États Membres en ayant recours à la technologie si possible et surtout quand on sait que la CDI semble devoir achever l'examen d'un certain nombre de sujets dans les quelques années à venir et que nombreuses sont les questions qui intéressent l'évolution du droit international.

22. En ce qui concerne le sujet de la protection de l'atmosphère, la délégation paraguayenne, voyant dans le projet de directives un guide pratique à l'usage des États et des autres acteurs internationaux et utile aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des cibles 3.9 et 11.6, note en s'en félicitant que le projet de directives vise spécialement l'impact de la pollution atmosphérique sur les pays en développement, particulièrement vulnérables en raison de leur situation, que le projet de directives ne vient pas imposer aux États des obligations autres que celles déjà mises à leur charge par le droit international et que la CDI a pris soin de ne pas laisser ses travaux empiéter sur toutes négociations politiques touchant la matière.

Elle relève également en s'en félicitant que le projet de directives parle de règlement des différends ayant trait à la protection de l'atmosphère et met l'accent sur le rôle des faits et de la science à l'occasion du règlement de ces différends.

23. La constitution paraguayenne consacre la protection de l'environnement, les activités susceptibles de provoquer quelque modification de l'environnement étant réglementées par la législation interne, dont une loi de 2014 relative à la protection de la qualité de l'air par la maîtrise des émissions de substances polluantes chimiques et physiques dans l'atmosphère.

24. **M<sup>me</sup> Ruhama** (Malaisie), évoquant le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », exprime l'avis que le projet de directives viendra servir de cadre s'agissant d'harmoniser les textes internes et les règles, normes et pratiques recommandées en matière de protection de l'atmosphère. La délégation malaisienne relève que le projet de directives ne vient pas ajouter d'autres règles et principes juridiques aux régimes conventionnels existants. Elle se félicite de voir que le Rapporteur spécial a tenu compte des commentaires et observations formulés par les États et les organisations internationales dans son sixième rapport (A/CN.4/736) et reconnaît les défis, la complexité et la technicité des questions entourant la protection de l'atmosphère et la pratique contemporaine en la matière, en particulier les disparités de niveau de développement des États Membres. Elle exprime l'espoir que les propositions avancées par le Rapporteur spécial dans son rapport trouveront place dans le texte du projet de directives.

25. Ayant examiné le texte du projet de directives à la suite de la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale tendant à voir cette dernière prendre acte du projet de préambule et de directives dans une résolution et en annexer le texte à la résolution, le gouvernement malaisien souscrit dans l'ensemble au projet de directives et aux commentaires y relatifs, qui viennent proposer aux États des principes directeurs et approches claires s'agissant de protéger l'atmosphère. À son avis, il faudrait néanmoins analyser plus avant le projet de directives et le mettre en application pour s'assurer que tous les États Membres peuvent en faire usage utile.

26. Se félicitant de ce que le quatrième paragraphe du préambule parle de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, la délégation malaisienne estime que ledit paragraphe doit également mentionner les contraintes et, plus précisément, la pénurie de ressources auxquelles ces pays doivent faire face pour traiter de la question de la protection de l'atmosphère. S'agissant de l'utilisation de

l'atmosphère, la faiblesse économique ou l'absence d'assistance technique dont ils souffrent ne doivent pas remettre en cause la participation des pays en développement sur un pied d'égalité. En ce qui concerne les mesures d'exécution envisagées au projet de directive 11 (Contrôle du respect), la déchéance des droits et privilèges que tel État tient d'accords traitant de la matière auxquels il est partie doit s'apprécier par référence aux dispositions pertinentes desdits accords. La délégation malaisienne exprime l'espoir que ces idées seront examinées plus avant.

27. S'agissant du sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation malaisienne relève en s'en réjouissant que le Rapporteur spécial et la CDI ont tenu compte des observations formulées par la Malaisie et d'autres États. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est un important instrument non contraignant qui vient clarifier les règles de droit international existants à la lumière de la pratique contemporaine. Toutefois, ainsi qu'il est dit dans le commentaire général, l'application à titre provisoire est un mécanisme volontaire auquel les États et les organisations internationales sont libres de recourir ou non. La délégation malaisienne redit que les États et les organisations internationales doivent souscrire une déclaration ayant valeur de consentement et d'engagement à l'effet d'appliquer tel ou tel traité à titre provisoire et consentir de ce fait à être liés par l'application provisoire dudit traité. L'application provisoire des traités pourrait également être sujette à des limitations découlant du droit interne des États et des règles des organisations internationales, les États et les organisations internationales devant de ce fait s'assurer que leur consentement à l'application provisoire de tel traité est conforme aux prescriptions de leurs textes internes.

28. La loi interne malaisienne n'interdit ni n'autorise expressément l'application à titre provisoire de traités. Étant de l'école dualiste, la Malaisie prend le soin de se donner les textes nécessaires pour honorer les obligations mises à sa charge par tout traité avant de le ratifier ou d'y adhérer. La délégation malaisienne souscrit donc à ceci qu'il est dit dans le commentaire général que le projet de Guide n'établit pas une quelconque présomption en faveur du recours à l'application provisoire et que celle-ci ne vient pas se substituer à l'entrée en vigueur, qui demeure la vocation naturelle des traités, ne devant pas non plus être un moyen de contourner les procédures internes. Le projet de Guide sera un utile outil qui viendra aider les États et les organisations internationales à interroger le droit et la pratique touchant l'application provisoire des traités. La délégation malaisienne souscrit à la recommandation

de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités et des autres éléments intéressant la matière.

29. **M<sup>me</sup> Hanlomyuang** (Thaïlande), évoquant le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », considère que les travaux de la CDI sur des questions si techniques pourraient enrichir les discussions dans d'autres instances et que le projet de Guide est un bon exemple d'analyse approfondie de principes clefs du droit international tels que la diligence requise, l'obligation de coopérer et le règlement des différends, qui trouvent à s'appliquer en présence de questions transversales complexes, analyse de nature à permettre de remédier à la fragmentation du droit international.

30. En ce qui concerne le sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation thaïlandaise est d'avis que le projet de Guide viendra promouvoir l'uniformité de l'interprétation et de la pratique étatique en matière d'application provisoire. Elle souscrit au raisonnement qui sous-tend le projet de directive 12 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales) et au commentaire y relatif. L'application à titre provisoire des traités pouvant être impossible au regard du droit interne de certains États, il est essentiel de stipuler expressément dans le projet de Guide que l'application provisoire des traités est consensuelle. De plus, elle ne doit ni remettre en cause ni retarder les procédures en vertu desquelles les parties à toutes négociations consentent à être liées par un traité. La délégation thaïlandaise convient que l'application à titre provisoire doit être limitée dans le temps, les parties à toutes négociations ne devant y recourir que dans l'hypothèse où il serait véritablement nécessaire d'appliquer tel traité à titre provisoire avant son entrée en vigueur, par exemple, en cas d'urgence ou pour éviter tout vide entre régimes conventionnels successifs. Les traités étant l'une des sources primaires du droit international, la délégation thaïlandaise encourage la CDI à poursuivre l'étude du droit des traités sous ses divers aspects, le but étant d'offrir un concours aux États à l'occasion de la formation de traités.

31. S'agissant de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme de la CDI, la délégation thaïlandaise, tout en jugeant unique et précieuse la contribution de cette dernière en la matière, considère qu'en raison de l'usage limité qui est fait desdits moyens auxiliaires, il ne sera pas facile

de susciter l'intérêt et le concours des États Membres à cette entreprise.

32. La délégation thaïlandaise accueille favorablement la nouvelle solution hybride retenue par la CDI à sa soixante-douzième session qui a permis à ses membres de participer à ses travaux les déplacements ayant été soumis à des restrictions. Voyant dans le recours à la visioconférence du moins pendant la plénière une bonne solution en ce qu'elle a permis à la CDI de s'ouvrir davantage aux États Membres et autres parties intéressées, la délégation thaïlandaise encourage la CDI à institutionnaliser ce dispositif et l'usage de moyens technologiques et de documents électroniques pour faciliter ses travaux.

33. La délégation thaïlandaise exprime l'espoir de voir la CDI renouer le dialogue avec les organisations internationales et régionales, dont l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique lorsque la pandémie se sera éloignée, ce dialogue ayant suscité des synergies entre les entreprises internationales et régionales visant à favoriser une plus large compréhension du droit international. Elle exprime également l'espoir que le Séminaire de droit international pourra se tenir en 2022, étant une précieuse occasion pour de jeunes juristes internationaux, singulièrement ceux venant de pays en développement, de mieux se familiariser avec les travaux de la CDI. Elle remercie les États Membres qui continuent de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international.

34. L'Organisation des Nations Unies doit redoubler d'efforts pour renforcer l'arsenal juridique international et œuvrer à asseoir l'état de droit. Elle doit dégager les principes juridiques pratiques propres à lui permettre de faire face à des défis nouveaux et aux changements climatiques. La CDI doit poursuivre son œuvre essentielle qui est d'entreprendre de conférer au droit positif clarté, prévisibilité et universalité, cette œuvre devant également être l'expression des voix et intérêts de tous les États. Aussi la délégation thaïlandaise exprime-t-elle l'espoir de voir la CDI devenir plus accessible et inclusive, en s'ouvrant davantage à toutes les parties intéressées et intensifier son dialogue avec la Sixième Commission par des voies officielles et officieuses.

35. **M. Martinsen** (Argentine), évoquant le sujet de la protection de l'atmosphère, dit que la délégation argentine se félicite de l'approche normative retenue par la CDI dans le projet de directives et de ce qu'elle reconnaît l'existence de relations entre les règles de droit international relatives à la protection de

l'atmosphère et les autres règles de droit international sur la matière. La CDI risquerait de nuire à l'intérêt de ses travaux en excluant du champ de ses investigations des sujets à caractère normatif qui englobent les questions des responsabilités communes mais différenciées, la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe de précaution et le transfert de fonds et de technologie en faveur des pays en développement, y compris les droits de propriété intellectuelle.

36. S'agissant du sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation argentine est d'avis que le projet de Guide y relatif traite d'un aspect fondamental du droit des traités d'intérêt pratique spécial. Étant l'un de ceux qui ont formulé des observations sur le projet de Guide, le gouvernement argentin remercie la CDI d'avoir sollicité la contribution des gouvernements et des organisations internationales. Il est à ses yeux essentiel que la CDI recueille des exemples de la pratique étatique contemporaine, le but étant de rendre compte de la formation de la coutume internationale dans ses travaux. La délégation argentine se félicite de voir que les commentaires relatifs au projet de Guide exposent les motifs sous-tendant chaque projet de directive et retient spécialement que la CDI reconnaît que l'application provisoire est un mécanisme volontaire pouvant être sujet de limites en droit interne ; il en est ainsi dans certains pays, dont l'Argentine. Le projet de Guide est un outil important à l'usage des États qui, n'étant pas juridiquement contraignant, leur permet d'user de l'application provisoire en toute souplesse.

37. **M. Bae Jongin** (République de Corée), évoquant le sujet de la protection de l'atmosphère, déclare que la délégation coréenne souscrit à la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale tendant à voir cette dernière prendre acte du projet de préambule et de directives sur la matière dans une résolution, l'annexer à ladite résolution et en assurer la plus large diffusion possible. Ainsi qu'elle l'a précédemment fait observer, elle considère que le projet de directives ne doit pas empiéter sur toutes négociations politiques intéressant d'autres questions environnementales ou viser à combler quelque vide dans des régimes conventionnels existants. Relevant en s'en félicitant que la CDI a décidé de maintenir le paragraphe du préambule consacrant cette exigence et de conserver au document son caractère d'ensemble de directives – venant à la fois expliquer le cadre juridique international de la protection de l'atmosphère en vigueur et proposer des recommandations tendant à faciliter et promouvoir une coopération entre États tournée vers l'avenir-, la délégation coréenne estime à cet égard inapproprié et

inutile de parler ici de la responsabilité de l'État qui n'entre pas dans le champ du sujet.

38. En ce qui concerne les modifications apportées au texte du projet de directives par la CDI à sa soixante-douzième session, la délégation coréenne souscrit aux choix de la formule « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » pour qualifier l'atmosphère, formule empruntée aux traités internationaux en vigueur tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. Ainsi qu'il est dit dans le commentaire relatif au préambule du projet de directives, la formule fait référence à un problème qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière, encore que la CDI précise que son emploi ne crée en soi aucun droit ni obligation ni aucune obligation *erga omnes*. La délégation coréenne se félicite également de ce que la CDI ait qualifié les « effets nocifs » de « significatifs » dans la définition de la « pollution atmosphérique » résultant du projet de directive 1 (Définitions), surtout quand on sait que la jurisprudence sur la matière, dont l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires jointes concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, évoque l'obligation faite par le droit international général d'agir avec la diligence requise pour prévenir tout dommage transfrontière. Encore ne doit-on pas interpréter ce qualificatif comme venant remettre en cause le sens ou la portée de l'une quelconque des obligations résultant du droit international visées dans le projet de directives.

39. S'agissant du sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation coréenne relève en s'en félicitant que la CDI a inséré à l'alinéa b) i) du projet de directive 4 (Forme de l'accord) du texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités les mots « conformément aux règles d'une telle organisation ou conférence, reflétant l'accord des États ou organisations internationales concernées » à la suite du membre de phrase « (u)ne résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ». venant ainsi préciser que le mode d'expression de l'accord à l'application à titre provisoire de tel traité doit être conforme aux règles de l'organisation ou de la conférence concernée. En ce qui concerne le projet de directive 7 (Réserves), si elle reconnaît que la pratique en matière de formulation de réserves à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est insuffisante, la délégation coréenne considère que rien ne justifie de ne pas accepter d'appliquer le régime des réserves à l'institution de l'application provisoire, à

moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en soient convenues autrement. Aussi souscrit-elle à la formulation prudente de la disposition en question dans sa rédaction actuelle, en particulier au fait que le projet de directive en question se veut une clause « sans préjudice ».

40. Accueillant favorablement la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme, la délégation coréenne exprime l'espoir que les travaux de cette dernière sur le sujet viendront éclaircir l'importante quoique délicate question du rôle de la jurisprudence et de la doctrine dans la détermination des règles de droit international. Elle demande à la CDI de s'intéresser à l'occasion de l'étude du sujet à ses incidences sur les relations internationales et à l'intérêt que ses délibérations pourraient présenter pour les États.

41. Enfin, l'intervenant demande aux États Membres de soutenir la candidature de Lee Keun-Gwan à un siège à la CDI proposée par le Gouvernement coréen.

42. **M. Coore** (Jamaïque), évoquant le sujet de intitulé « Protection de l'atmosphère », déclare que la délégation jamaïcaine relève en s'en félicitant que le projet de directives reconnaît expressément qu'il existe un lien étroit entre l'atmosphère et d'autres domaines importants et que la CDI indique dans les commentaires relatifs au texte du projet de directives que des conditions atmosphériques extrêmes peuvent provoquer inondations et sécheresses et que certains changements dans l'atmosphère peuvent influencer négativement sur l'environnement. Étant un petit État insulaire en développement, la Jamaïque se félicite du constat résultant du cinquième paragraphe du préambule qu'il existe une interaction étroite entre l'atmosphère et les océans et de ce que le sixième paragraphe dudit préambule parle de l'élévation du niveau de la mer, et singulièrement de la situation particulière où les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent de ce fait.

43. Si chaque État doit concourir à protéger l'atmosphère et l'environnement en général, la délégation jamaïcaine se félicite de ce qu'il résulte du projet de directives qu'à l'instar d'autres facteurs qui influent sur l'environnement, la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». Elle se félicite également du projet de directive 8, qui vient réaffirmer l'importance de la coopération internationale, la Cour internationale de Justice étant venue souligner à l'occasion de l'affaire *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine*

c. *Uruguay*) combien il importe de coopérer s'agissant de gérer les risques de dommages à l'environnement. Aussi la délégation jamaïcaine relève-t-elle en s'en félicitant que ledit projet de directive encourage les États à coopérer au développement des connaissances scientifiques et techniques. Encore que certaines questions soient exclues du champ du projet de directives, les formes de coopération ne sont soumises à aucune limite, la souplesse s'imposant pour permettre aux États de répondre à tous défis planétaires, selon qu'il conviendrait. Ainsi, outre les échanges d'ordre scientifique et technique, la fourniture de moyens propres à permettre de financer des entreprises de prévention des risques et d'atténuation des effets de catastrophes est un domaine vital où les États et les organisations internationales pourraient coopérer à la protection de l'atmosphère et de l'environnement en général.

44. Étant donné la multiplication des branches spécialisées en droit international ces derniers temps, la délégation jamaïcaine est satisfaite du texte du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes). En tant que petit État insulaire en développement abritant le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, la Jamaïque attache une singulière importance au droit de la mer, ayant joué un rôle clef dans la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est pourquoi la délégation jamaïcaine note en s'en félicitant que la CDI reconnaît au paragraphe 9) du commentaire relatif audit projet de directive qu'étant donné l'étroite interaction physique qui existe entre l'atmosphère et les océans la protection de l'atmosphère est intrinsèquement liée à la question des océans et, donc, au droit de la mer.

45. La délégation jamaïcaine accueille favorablement la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme et souscrit au plan d'étude du sujet reproduit à l'annexe à son rapport. Estimant qu'à en juger par l'œuvre importante qu'elle a déjà accomplie concernant d'autres sources du droit international, le sujet se prête à l'examen de la CDI, la délégation jamaïcaine encourage cette dernière à continuer à entreprendre d'identifier des sujets d'intérêt pratique qui répondent aux besoins réels des États Membres.

46. **M. Lefeber** (Pays-Bas) dit à propos des méthodes de travail de la CDI que celle-ci voudra sans doute envisager de limiter le nombre de sujets inscrits à son programme de travail, le but étant de permettre aux États Membres d'en approfondir l'examen et de lui proposer leurs commentaires et observations ainsi que des exemples de pratique étatique et d'*opinio juris* à

l'occasion de ses travaux. En outre, pour permettre à ces derniers de contribuer utilement à son œuvre, elle voudra peut-être s'arrêter sur les réserves exprimées quant à l'opportunité pour elle d'entreprendre l'examen de certains sujets, même si ces réserves ne l'ont été que par quelques États. Le gouvernement néerlandais souhaiterait voir la CDI éclairer davantage les États Membres quant au sort qu'elle réserve aux commentaires et observations soumis par les gouvernements et, en particulier, mieux préciser les motifs de rejet de tels ou tels commentaires et observations. Enfin, la CDI gagnerait à recenser plus rigoureusement les exemples de pratique étatique et d'*opinio juris* ou, lorsqu'il n'en existe aucun, à ne pas s'empresser de conclure que telle ou telle règle a acquis valeur coutumière en droit international. En l'absence de preuve suffisante de l'existence d'une pratique étatique et d'*opinio juris* concernant tel ou tel sujet, elle pourrait, et devrait en fait, indiquer plus expressément que toutes règles qu'elle viendrait à proposer participent de son œuvre de développement progressif du droit international, ce qui viendrait conférer plus de transparence à ses travaux.

47. S'agissant du sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », étant d'avis qu'il vient consacrer des principes clefs du droit international de l'environnement, y compris le droit international coutumier et proposer d'utiles orientations à la communauté internationale, la délégation néerlandaise relève en s'en félicitant que le projet de directives a pour ambition première d'assurer la protection d'une ressource naturelle – l'atmosphère – et non de s'attaquer à un ou plusieurs types de pollution. C'est là, à ses yeux, une approche novatrice révélatrice d'un changement de paradigme dans l'entreprise de préservation de l'environnement mondial. La délégation néerlandaise se félicite également de ce que la CDI a ajusté le troisième paragraphe du préambule d'où il résulte que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et convient avec elle que l'on ne pourrait y trouver de solution qu'à la faveur de la coopération entre toutes les composantes de la communauté internationale. Souscrivant également à la recommandation de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale prendre acte du projet de directives dans une résolution et en assurer la plus large diffusion possible, la délégation néerlandaise recommande d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la Sixième Commission à la session suivante.

48. La délégation néerlandaise constate que les observations communiquées par le gouvernement néerlandais concernant la protection de l'atmosphère dans une note diplomatique en date du 9 décembre 2019,

n'ont pas été dûment reprises dans le rapport reproduisant les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/735), note dans laquelle le gouvernement néerlandais invitait le Secrétaire général à prendre note de l'avis à lui adressé par la Commission consultative néerlandaise chargée des questions de droit international public, organe indépendant. Croyant comprendre que l'avis a été porté à l'attention de la CDI, elle déplore cependant que le rapport en question ne précise pas que l'avis émane de ladite Commission consultative et non du gouvernement néerlandais.

49. S'agissant du sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation néerlandaise estime que le projet de Guide y relatif sera un outil utile à l'usage des États et des organisations internationales qui viendra contribuer au développement et à la compréhension de la pratique touchant la matière dans le respect de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le gouvernement néerlandais se félicite du fait que la CDI ait tenu compte des commentaires qu'il lui a communiqués sur le sujet au fil des ans, singulièrement ceux déconseillant de méconnaître la distinction de principe qui existe entre les règles applicables aux traités entrés en vigueur et celles applicables aux traités faisant l'objet d'application provisoire, ceux faisant valoir qu'il faut conserver sa souplesse à l'institution de l'application provisoire et ceux tendant à faire reconnaître les conséquences possibles de la cessation de l'application provisoire.

50. S'agissant de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme, la délégation néerlandaise, tout en comprenant le motif qui a conduit la CDI à poursuivre sa réflexion sur les sources du droit international énumérées dans le Statut de la Cour internationale de Justice, aurait préféré voir la CDI s'intéresser spécialement à des questions de plus grand intérêt pour la pratique internationale, telles que celle du recours à des instruments non revêtus de force obligatoire aux fins de la détermination et de l'application des règles de droit international. La délégation néerlandaise invite la CDI à envisager d'inscrire dans son actuel programme de travail le sujet intitulé « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». Les organisations internationales ainsi que leurs pays hôtes étant de plus en plus amenés à répondre à des actions en justice intentées contre eux par des personnes physiques ou morales qui suscitent un contentieux de droit privé truffé de complications

juridiques hostiles à la bonne administration de la justice, la délégation néerlandaise verrait d'un bon œil la CDI entreprendre d'examiner ce sujet.

51. **M. Tichy** (Autriche) dit à propos du sujet intitulé « Protection de l'atmosphère » que la délégation autrichienne souscrit à la proposition résultant du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes) du projet de directives y relatif selon laquelle les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère devraient, dans la mesure du possible, être interprétées et appliquées en harmonie avec les autres règles pertinentes du droit international en vigueur, ce qui n'implique toutefois pas quelque extension de la portée des obligations juridiques internationales au-delà de ce dont les États auraient convenu à l'origine.

52. En ce qui concerne le sujet intitulé « Application à titre provisoire des traités », la délégation autrichienne se félicite de voir que le projet de directive 3 (Règle générale) du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est rédigé plus extensivement que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce sens qu'il ne parle nullement d'États ayant participé à la négociation, ouvrant ainsi l'application provisoire aux États ayant adhéré au traité tout autant qu'à ceux ayant participé à sa négociation, solution qui cadre avec la pratique contemporaine, ainsi qu'il est dit dans le commentaire. La délégation autrichienne souscrit à l'alinéa b) ii) du projet de directive 4 (Forme de l'accord), d'où il résulte que l'application à titre provisoire de tel traité peut être convenue au moyen d'une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés. Elle ne considère toutefois pas que l'acceptation doive être « expresse » ainsi qu'il est dit au paragraphe 7) du commentaire relatif audit projet de directive, étant d'avis qu'elle pourrait être seulement implicite.

53. Estimant que le libellé actuel du projet de directive 5 (Prise d'effet), semblerait exclure la possibilité que tel État déclarant appliquer provisoirement le traité considéré puisse en fixer unilatéralement la date de prise d'effet, la délégation autrichienne propose de mentionner dans le texte du projet de directive la date « notifiée », outre celle fixée par le traité ou autrement convenue pour garantir ainsi que tout État désireux d'appliquer provisoirement tel traité puisse annoncer unilatéralement la date de prise d'effet de l'application provisoire.

54. Étant d'avis que c'est à juste titre que la CDI fait observer au paragraphe 6) du commentaire relatif au projet de directive 6 (Effet juridique) qu'il y a une différence importante entre l'application à titre

provisoire et l'entrée en vigueur, la délégation autrichienne souscrit à ceci que la CDI conclut de là que l'application provisoire n'est pas soumise à toutes les règles du droit des traités, cette déclaration visant à la fois les États déjà liés par le traité considéré et ceux qui l'appliquent à titre provisoire. De l'avis de la délégation autrichienne, la CDI aurait dû proposer dans le commentaire des exemples de règles qu'elle estime sans application à l'application provisoire.

55. S'agissant du projet de directive 9 (Extinction), la délégation autrichienne relève en s'en félicitant spécialement que la CDI a retenu sa suggestion tendant à voir envisager en son paragraphe 3 des motifs qui autoriseraient à mettre fin à l'application provisoire de tel traité autres que son entrée en vigueur ou la notification faite par tel État ou telle organisation internationale appliquant provisoirement ledit traité de son intention de ne pas y devenir partie. Cette possibilité vient conférer plus de souplesse à l'institution de l'application provisoire. La délégation autrichienne souscrit également au choix fait par la CDI de ne pas subordonner dans le projet de directive en question à une période de préavis ou une « période jugée raisonnable » la décision de mettre fin à l'application provisoire, ainsi qu'il ressort du paragraphe 7) du commentaire relatif audit projet de directive. N'ignorant toutefois pas l'intérêt des préavis, la délégation autrichienne souhaiterait voir la CDI en proposer dans l'annexe du projet de Guide des exemples qui viendraient sensibiliser les rédacteurs de traités à l'intérêt qu'il y a à fixer clairement toutes dates d'extinction.

56. Pour la délégation autrichienne le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », récemment inscrit au programme de travail à long terme de la CDI sera d'un intérêt essentiellement théorique, ne revêtant ni un caractère spécialement pressant ni quelque utilité pratique. La CDI devrait en revanche s'intéresser au sujet de la « Compétence pénale universelle ». Encore qu'il soit trop politiquement délicat aux yeux de certains, la délégation autrichienne considère que ce sujet est fondamentalement juridique et devrait être envisagé comme tel. Elle ne doute pas que la CDI saura dissiper les malentendus qui entourent la compétence universelle et l'appréhender en tant que nécessaire outil de coopération interétatique aux fins de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Elle exprime également l'espoir de voir la CDI s'intéresser dans un proche avenir au sujet intitulé « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », quand on sait que les litiges opposant les organisations internationales à des particuliers, litiges justiciables du droit interne,

suscitent d'importantes questions touchant l'étendue des privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales et l'adéquation des mécanismes de règlement des différends institués par lesdites organisations.

57. **M. Kapucu** (Turquie), évoquant le sujet de la protection de l'atmosphère, dit que, tout en se félicitant de voir que la CDI a achevé l'examen en seconde lecture du projet de directives sur la matière, la délégation turque tient à rappeler avoir précédemment dit l'hésitation que lui inspirent le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) et le paragraphe 2 b) du projet de directive 11 (Contrôle du respect). Faisant observer en outre que nombre de pays, dont la Turquie, ne sont pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation turque estime qu'il serait préférable de ne pas viser ladite Convention dans le projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes). La Turquie attache également une grande importance aux questions environnementales, qui posent des problèmes transfrontières multidimensionnels. En ce qui concerne la protection de l'atmosphère, la Turquie est partie à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui sont d'importants traités universellement ratifiés, ayant également adhéré à d'autres entreprises de protection de la couche d'ozone.

58. S'agissant du sujet de l'application à titre provisoire des traités, la délégation turque, tout en se félicitant de ce que la CDI a achevé l'examen en seconde lecture du texte du projet de Guide y relatif, redit que la Turquie ne peut être juridiquement liée par tout accord international que pour autant que ledit accord ait été approuvé dans le respect de ses procédures internes gouvernant la matière, la seule signature de l'accord ne suffisant pas. De plus, comme elle l'a précédemment rappelé, n'étant pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Turquie persiste à dire qu'en règle générale tout traité ne doit s'appliquer qu'une fois entrée en vigueur, l'application à titre provisoire avant l'entrée en vigueur devant être l'exception laissée à la discrétion de l'État concerné. À cet égard, renvoyant aux prises de position que le projet de directive 6 (Effet juridique) lui a inspiré lors de précédentes sessions, la délégation turque relève que si le libellé en a été modifié, sa nouvelle rédaction lui conserve toujours son caractère de « règle par défaut ». Les traités étant d'ordinaire muets sur la question de l'effet juridique de l'application provisoire, conférer à l'application provisoire d'un traité force contraignante par défaut ce serait risquer de transformer l'option d'une obligation

juridiquement contraignante en règle de fait, ce qui serait de nature à remettre en cause le pouvoir exclusif qui appartient à toute autorité législative de donner son consentement à tous engagements internationaux en éliminant toute exigence d'approbation et également à dissuader l'exécutif d'entreprendre de concert avec le législatif d'accomplir les formalités de ratification. La CDI doit donc faire preuve de la plus grande prudence sur ce point. Au surplus, ainsi qu'elle l'a déjà dit, nombre de pays n'étant pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation turque juge préférable de ne pas la viser dans le projet de directive 2 (Objet) et se félicite par ailleurs de ce que la CDI ait décidé de ne pas inclure dans le projet de Guide des projets de clauses types concernant l'application à titre provisoire.

59. Enfin, la délégation turque se félicite de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme.

*La séance est levée à 11 h 40.*